



République Française

MAIRIE DE SAINT HILAIRE LES PLACES (87800)

ARRETE 2024/08 – PORTANT REGLEMENTATION DE L’EXERCICE DE LA PECHE A L’ETANG DU COUCOU ET AU LAC PLAISANCE – SAISON 2024 -

Le Maire de Saint Hilaire Les Places,

Vu le code des collectivités territoriales,

Considérant que le site de loisirs du Lac Plaisance, propriété de la commune de Saint Hilaire Les Places, comporte deux plans d’eau gérés par la municipalité : le Lac Plaisance strictement réservé à la pêche du carnassier (Perche, Brochet et Sandre) et l’Etang du Coucou pour toutes les espèces présentes (Gardon, Tanche, Carpe, Perche, Brochet et Sandre).

Considérant qu’il convient de réglementer l’exercice de la pêche sur chaque site selon les particularités de son exploitation.

Considérant qu’il est obligatoire pour les pêcheurs de s’acquitter au préalable d’un droit de pêche à la journée, à la semaine (camping/gîtes), ou à l’année.

ARRETE

REGLEMENT COMMUN AUX DEUX PLANS D’EAU :

Article 1 : les barques et autres engins flottants sont interdits.

Article 2 : la pêche n’est autorisée qu’aux seuls détenteurs d’une carte ou ticket en cours de validité acquittés au préalable. Des contrôles seront effectués plusieurs fois par jour par un agent municipal ou un élu (contrôle de carte ou ticket de pêche, nombre de cannes et contenu de bourriche pour les prises autorisées).

Article 3 : les cartes annuelles et tickets journaliers sont en vente au camping, à la boulangerie d’Hélène, au bar Le Saint Hilaire ainsi qu’au magasin de sports Univers Deux Eaux à Saint Yrieix la Perche

Article 4 : tarifs 2024 :

Carte annuelle	90 €
Ticket Journalier Adulte	9 €
Ticket Journalier Jeune (12/16 ans)	6 €
Ticket enfant (- 12 ans) accompagné d’un adulte pêchant	Gratuit
Carte Semaine (résidents camping et gîtes)	25 €
Carte Annuelle Découverte Femme	40 €
Carte Promo d’Automne (15 septembre/30 novembre)	35 €

Article 5 : l’acquisition d’une carte de pêche ou d’un ticket vaut acceptation pleine et entière du présent règlement et du strict respect de celui-ci.

Article 6 : toute personne prise en infraction sera sanctionnée par une amende de 500 € assortie d’une interdiction de pêcher sur les 2 sites pour l’année entière.

Article 7 : le règlement 2024 sera transmis à Madame la Commandante de la brigade de Gendarmerie de Nexon qui pourra intervenir pour tout contrôle ou litige constaté par l’agent communal.

Article 8 : des toilettes sont à disposition des pêcheurs à côté de la buvette du lac, près du kiosque.

LAC PLAISANCE :

Ce plan d'eau est essentiellement voué à la baignade. Son empoissonnement et la pratique de la pêche qui en découle visent à limiter la prolifération des cyanobactéries pouvant entraîner l'interdiction de baignade. L'empoissonnement ne comporte que des carnassiers.

Article 1 : la pêche pratiquée sur le Lac Plaisance est exclusivement une pêche aux carnassiers.

Article 2 : l'ouverture est fixée du **30 mars au 16 juin 2024** puis du **2 septembre au 30 novembre 2024** sauf nécessité pour travaux ou vidange.

Article 3 : les amorces y sont strictement interdites compte tenu de l'apport d'azote et de phosphate qui entraîne la prolifération des cyanobactéries. Toute infraction constatée sera punie d'amende de 500 € assortie d'une interdiction de pêche pour l'année complète.

Seule la pêche aux appâts naturels (vers, asticots), à la cuillère, au leurre artificiel ou au poisson mort manié est autorisée. En raison d'un empoissonnement conséquent en jeunes brochets **la pêche au vif sera interdite pour la saison.**

Article 4 : la pêche est autorisée du lever au coucher du soleil. La pêche de nuit est strictement interdite. Le nombre de cannes à pêche est limitée à 3 maximum par pêcheur.

Article 5 : la prise de carnassier (brochet, sandre) est autorisée à partir de **55 cm** et limitée à **UNE prise par jour par pêcheur.**

Article 6 : la pêche est interdite du déversoir jusqu'au ponton d'embarcation des pédalos pendant toute la période de pêche.

Article 7 : l'accès des véhicules des pêcheurs est autorisé à partir de la barrière blanche jusqu'à la queue du lac. Les véhicules sont interdits sur la plage, la digue et sur toute la rive côté Vialotte.

ETANG DU COUCOU :

Article 1 : L'ouverture est fixée du **30 mars au 30 novembre 2024** sauf nécessité pour travaux ou vidange.

Article 2 : les appâts et amorces sont autorisés.

Article 3 : la prise de fritures (gardons, carpeaux, tanches, perches) est limitée à un poids maximum de **2 kg par jour par pêcheur**

Article 4 : la prise de carpes est limitée à **UNE par jour par pêcheur et d'un poids maximum de 5kg.** Les carpes de plus de 5 kg sont à remettre à l'eau.

Article 5 : la pêche est autorisée du lever au coucher du soleil. La pêche de nuit est strictement interdite. Le nombre de cannes à pêche est limitée à 3 maximum par pêcheur.

Article 6 : la circulation et l'accès aux véhicules est interdite entre l'entrée du centre équestre et l'abri à foin toute l'année.

Article 7 : un lâcher exceptionnel de truites aura lieu à l'occasion de l'ouverture générale du 30 mars (week-end de Pâques) à l'étang du Coucou, **le nombre de prises sera limité à 6 truites par pêcheur et par jour** sans limite de taille.

Fait à Saint Hilaire les Places, le 13 mars

Le Maire

Sylvie  